

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1977

29 juin — Décret n° 77-139 rapportant le décret n° 77-56 portant suspension de chefs de circonscription .....	366
29 juin — Décret n° 77-140 autorisant prélèvement des cotisations au RPT sur les traitements et salaires .....	367
29 juin — Décret n° 77-141 modifiant le décret n° 77-127 du 18 mai 1977 déclarant d'utilité publique l'implantation du camp militaire d'Agouévé (circonscription administrative de Lomé) .....	367

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision portant nomination .....	367
-----------------------------------	-----

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés et décisions portant nominations, titularisations, recrutement, acceptation de démission, rappel à l'activité et admission à la retraite .....	367
--	-----

##### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977		
20 juin — Décision n° 744/MFE/FO portant autorisation de virement d'une somme au compte hors budget n° 115-45 « Programme de Grands Travaux » ..	369	
6 juil. — Décision n° 811/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (CEOT) .....	369	
6 juil. — Décision n° 812/MFE/FMF portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'ancien établissement Etren & Cie .....	369	
7 juil. — Décision n° 815/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) .....	369	
7 juil. — Arrêté n° 208/MFE/DB portant autorisation de virement d'une somme au centre de formation de l'OMS .....	370	
7 juil. — Décision n° 816/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité inter-africain d'études hydrauliques (C.I.E.H.) .....	370	
7 juil. — Décision n° 818/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture .....	370	
7 juil. — Décision n° 819/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union postale universelle (U.P.U.) .....	370	
7 juil. — Décision n° 823/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut national de la jeunesse et des sports .....	370	
7 juil. — Décision n° 826/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur .....	370	
7 juil. — Décision n° 828/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre régional de formation pour l'équipement lourd (CERFER) .....	370	

##### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1977		
6 juil. — Arrêté n° 15/MCT/DC/DCIP portant fixation du prix de vente au détail du riz .....	370	

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DU TRAVAIL

1977		
3 juin — Arrêté n° 617/MJFPT portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits .....	371	
Arrêté portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, radiations et rectificatif à un précédent arrêté portant nomination .....	371	

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT, DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination .....	379
---------------------------------	-----

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Décision portant nomination .....	379
-----------------------------------	-----

## DIVERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1977		
20 juin — Décision n° 97/PR/MDN portant autorisation de paiement d'une somme à l'office général de l'air à Paris (France) .....	379	
20 juin — Décision n° 98/PR/MDN portant mise en place d'une provision de fonds .....	379	
20 juin — Décision n° 99/PR/MDN portant autorisation de paiement d'une somme à la société « Assurances générales de France — agence de Lomé » .....	379	
Décisions portant internements sanitaires .....	379	

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977		
7 juil. — Arrêté n° 200/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sougouma Koulougué ..	379	
7 juil. — Arrêté n° 201/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbati Lantam .....	380	
1 juil. — Arrêté n° 202/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Motcho Hounkpè Théodore .....	380	
1 juil. — Arrêté n° 203/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Issifou Djabant Boukary .....	380	
1 juil. — Arrêté n° 204/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koriko Bawa .....	381	
7 juil. — Arrêté n° 205/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assan-Lafoneku Koffi (David) .....	381	
7 juil. — Arrêté n° 206/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Moreira Moussé Oboudjo (Benoît) .....	381	
7 juil. — Arrêté n° 207/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akligo Koffi .....	381	
Arrêté n° 92/MFE/CR du 8 mars 1977 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Leguessim Tchaou (rectificatif) .....	381	
Décision portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance....	382	

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DU TRAVAIL

1977		
23 juin — Arrêté n° 599/MJFPT portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des agents de maîtrise des travaux publics et des techniques industrielles .....	382	
23 juin — Arrêté n° 600/MJFPT portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des préposés stagiaires des douanes .....	382	

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT, DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS

1977		
17 juin — Arrêté n° 13/MEHPT/DST autorisant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique .....	383	
17 juin — Arrêté n° 14/MEHPT/DST autorisant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique .....	383	
17 juin — Arrêté n° 15/MEHPT/DST autorisant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique .....	383	

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1977		
17 juin — Arrêté n° 8/MPDIRA/DIA portant création du comité de préparation de l'exposition itinérante de l'agence de coopération culturelle et technique .....	383	

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'une cité d'habitation pour le personnel de l'usine de clinker de la CIMAO à Tabligbo) .....	383
Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Situations aux 28 février, 31 mars et 2 mai 1977) .....	385
Avis nécrologiques .....	387

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## DECRETS

### DECRET N° 77-139 du 29 juin 1977 rapportant le décret n° 77-56 11 mars 1977 portant suspension de chefs de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription, des chefs de postes administratifs et des adjoints aux chefs de circonscription ;  
Vu le décret n° 77-56 du 11 mars 1977 portant suspension de chefs de circonscription ;  
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 77-56 du 11 mars 1977 susvisé portant suspension de chef de circonscription dont les noms suivent :

MM. Dogbe Kpoti Sénam, chef de la circ. adm. de Tchaoudjo

Idrissou Kpaou Dady, chef de la circ. adm. de Bafilo

N'Guissan Komlan Ouattara, chef de la circ. adm. de Bassar.

Art. 2 — Le présent décret sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**DERCRET N° 77-140 du 29 juin 1977 autorisant prélèvement des cotisations au R.P.T. sur les traitements et salaires.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
PRESIDENT-FONDATEUR DU R.P.T.,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la résolution de la commission des finances du 2<sup>e</sup> congrès statutaire du RPT tenu à Lama-Kara les 26, 27, 28 et 29 novembre 1976,

**DECRETE :**

Article premier — Est autorisé le prélèvement direct sur les traitements ou salaires des citoyens togolais (fonctionnaires et agents de l'Etat, agents des collectivités secondaires, ceux des entreprises privées etc...) des cotisations mensuelles dues au Rassemblement du Peuple Togolais.

Art. 2 — Les retenues ainsi opérées seront versées au compte N° 50.097 U.T.B. Lomé ouvert au nom du R.P.T.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie et le garde des sceaux, ministre de la justice, du travail et de la fonction publique sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-141 du 29 juin 1977 modifiant le décret n° 77-127 du 18 mai 1977 déclarant d'utilité publique l'implantation du camp militaire d'AGOUEVE (circonscription administrative de Lomé).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — (ancien). L'article 1 du décret n° 77-127 du 18 mai 1977 est modifié de la façon suivante :

**Article premier — (nouveau).** Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'implantation du camp militaire à Agoueve (circonscription administrative de Lomé) d'une contenance de 276 ha 18 a 34 ca.

Le reste sans changement

Lomé, le 29 juin 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Nomination**

Décision n° 100-PR-MDN du 20-6-77 — L'intendant militaire Cartier, Louis Jean, est désigné comme directeur des services des forces armées togolaises, en remplacement de l'intendant militaire Le Cuir Jacques Henri rapatriable.

La date de prise de fonction est fixée au 27 juin 1977.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Nominations**

Décision n° 96-INT-DSN-DAPM du 28-6-77 — M. Malou Yaya, commissaire principal de police, est nommé directeur de l'école nationale de police en remplacement du commissaire principal de police Kpegba Edza Yao qui reçoit une autre affectation.

Cumulativement avec ses fonctions de directeur de l'école nationale de police, le commissaire principal Malou Yaya est nommé conseiller technique auprès du ministre de l'intérieur pour les affaires de police.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Décision n° 97-INT-DSN-DAPM du 28-6-77 — Les fonctionnaires de police ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

**AU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Bureau d'études et de liaison**

M. Kpegba Edza Yao, commissaire principal de police précédemment directeur de l'école nationale de police, est nommé chef du bureau d'études et de liaison en remplacement du commissaire Kudama Koffi Messan Tètè qui reçoit une autre affectation.

**A LA DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE**

**Division de la police judiciaire**

M. Kudama Koffi Messan Tètè, commissaire de police, est nommé chef de la division de la police judiciaire.

**SERVICES REGIONAUX DE POLICE**

**Région de la Kara**

M. Kao Kao, commandant de paix, est nommé commandant des corps des officiers de paix, gradés et gardiens de la paix pour la région de la Kara.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Décision n° 99-INT-DSN-DAPM du 4-7-77 — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

### DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

#### Division de la Sécurité Publique

M. Tchendie Tchanzi, officier de police, précédemment chargé du commissariat de police de la ville de Kpalimé, est nommé commandant en chef des corps des OPx, gradés et gardiens de la paix, en remplacement de M. Kao Kao, Commandant de paix affecté.

#### Commissariat de police du 3<sup>e</sup> arrondissement

M. Ouro - Koura Fousséni, officier de police adjoint, précédemment en service à Lama-Kara est chargé du commissariat de police du 3<sup>e</sup> arrondissement en remplacement de l'officier de police Bodjona Aléwa qui reçoit une autre affectation.

#### Commissariat de police de la ville de Kpalimé

M. Bodjona Aléwa, officier de police, précédemment chargé du commissariat de police du 3<sup>e</sup> arrondissement est affecté au commissariat de police de la ville de Kpalimé en qualité de chargé dudit commissariat.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Arrêté n° 110-INT-DSN-DAPM- du 8-7-77 — Les élèves-commissaires de police ci-dessous désignés, qui ont terminé leur stage de formation professionnelle sont nommés commissaires stagiaires (indice 1200 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977 :

Awume Kodzo Kumedzina  
Takpara Kabouré.

Pendant la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires, les intéressés :

- 1) seront assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;
- 2) bénéficieront de l'indemnité de risques au taux de commissaire de police.

Arrêté n° 112-INT-DSN-DAPM du 8-7-77 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, ainsi qu'à celles prévues par l'article 61 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les élèves-gardiens de la paix ci-dessous désignés sont nommés gardiens de la paix stagiaires (indice 325) — chapitre 14 — article 7 du budget général à compter du 1<sup>er</sup> mars 1977 :

Adoyi Lamy	Kokoudah Delali
Akogo Manavi	Lawson A. Nadou
Akueteya Adukoé	Mawuvi - Ama Ométima
Amehame Ezoba	Mekoun A. Sena
Ametitovi Mansah	Djafalo Essoham
Attila Y. Tsoké	Ekue Ayélé
Aziamety A. Maleko	Katanga K. Salim
Elhor A. Akoua	Koufo A. Logossi
Itiblitse Kossiwa	Kueviakoe Dédé

Malougou-K. Gnogmoï	Batchassido Kénéado
Nayó A. Adjo	Birrégah Tiwéraba
Lawson D. Latré	Buabe Adolé
Ouyengah Tchatiha	Dosseh N. Améyo
Adewi Nibeh	Gawah Amah
Afidegnon Akossiwa	Toka Talata
Afola Efabué	Mensah Adjélé
Agnide Wana	Samaro M. Yawa
Agbezouhlon Délali	Sogoyou Mindissa
Akayi Dédé	Togbe E. Ablavi
Ali Asseyou	Yakpa Manawossiwe
Alowou Essi	Yoko Abla
Amoussou Ezonsou	Sodjati Ahoéfa
Anomeme Adjovi	Soodina M'Baka
Apovor Amavi	Togaba Guimba
Atayi Sakioko	Wadja Adjoua.
Awoudji Akossiwa	

Pendant toute la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires les intéressés :

- 1) ne seront pas assujetties à l'exercice de retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;
- 2) bénéficieront de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 au taux de gardien de la paix.

### Titularisations

Arrêté n° 104-INT-CCG du 27-6-77 — Les élèves-gardiens de circonscription dont les noms suivent sont titularisés pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1977.

Soit gardiens de circonscription de 2<sup>e</sup> classe échelon 1, indice 300 :

Elitcha Koffi	Kamassa Kodjo
Koda Ignéza Fukèmu	Assignon Komi
Koussef Lama	Ali Komi,
Adjigta Hodiba	

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Arrêté n° 111-INT-DSN-DAPM du 8-7-77 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 52 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les gardiens de la paix ci-dessous désignés, qui ont accompli la période de stage probatoire sont titularisés dans leurs emplois et nommés gardiens de la paix 1<sup>er</sup> échelon (indice 350) — chapitre 14 — article 7 du budget général à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977 :

Adamavi Edoh Kokou	Kebina Kagnaya
Adiatchi Kodjo	Kokodoko Kodjo Kunagbé
Amegnona Kokouvi	Kongo Ekoué Tètè
Bakoussi Kpiyou	Kissao Ouitcha
Batoka Minansamalé	Lakoussan Afidémagnigban
Dokpo Yaovi	Nakpane Batcha Bawa
Houehanou Achéni	Tazo Tchatoki.
Kakarika Pitimade	

### Recrutement

Arrêté n° 105-INT-CGC du 27-6-77 — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade de MDL échelon 6 — indice 700 l'ex caporal Tchedeli Ama.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juin 1977.

### Démission

Arrêté n° 103-INT-DSN-DAPM du 21-6-77 — Est acceptée à compter du 1er juin 1977, la démission de son emploi offerte par M. Aduayi-Akué Adotévi, gardien de la paix 3<sup>e</sup> échelon du cadre spécial de la sûreté nationale.

### Rappel à l'activité

Arrêté n° 106-INT-CGC du 28-6-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 76-INT-CGC du 10 mai 1977 portant réforme par mesure disciplinaire du gardien de circonscription de Ire classe Atchou Kodjo, mle 277.

Le gardien de circonscription de Ire classe Atchou Kodjo mle 277 est rappelé à l'activité pour compter du 1er mai 1977.

### Retraite

Arrêté n° 109-INT-DSN-DAPM du 4-7-77 — Les fonctionnaires de police ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1978 :

#### CORPS DES OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS

Afantodji Attisso, officier de police adjoint hors cl. 2<sup>e</sup> éch.

Awu Kpéli, officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

#### CORPS DES GRADES ET GARDIENS DE LA PAIX

Ananou Foly, brigadier-chef de police de 2<sup>e</sup> éch.

Segla Sétondji, brigadier de police de 3<sup>e</sup> éch.

Batevi Bakagni, brigadier de police de 3<sup>e</sup> éch.

Lare Parou, brigadier de police de 3<sup>e</sup> éch.

Kokovena Kodzo, brigadier de police de 2<sup>e</sup> éch.

Akakpo Kossi-Ko, gardien de la paix de 7<sup>e</sup> éch.

Alemawo Akakpo, gardien de la paix de 7<sup>e</sup> éch.

En application des dispositions prévues par l'article 69 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix visés à l'article 1er du présent arrêté bénéficieront pour la constitution de leurs droits à pension d'ancienneté, d'une bonification de service égale à 1/5<sup>e</sup> de la durée de leurs services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à cinq (5) années.

Les fonctionnaires visés à l'article 1er du présent arrêté bénéficieront de la gratuité de transport en vue de réintégrer leur lieu d'origine respectif.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Autorisations de paiement

Décision n° 744-MFE-FO du 20-6-77 — Est autorisé le virement au compte hors budget n° 115-43 « Programme de Grands Travaux », de la somme de cinquante et un millions neuf cent soixante et un mille trente (51.961.030) francs, représentant le montant du marché n° 37-76 du 18 juin 1976 relatif à la construction d'un magasin pour le service de transit à Lomé.

La dépense est imputable au chapitre 44, article 18 du budget général, gestion 1977.

Le directeur des finances, ordonnateur-délégué, le contrôleur financier et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 811-MFE-FCS du 6-7-77 — Est autorisé le paiement au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (CEOT), de la somme de trois cent trente quatre mille deux cent trente trois (334.233) francs CFA, représentant le complément de la contribution du Togo relative aux charges de l'augmentation de salaire de 15% décidée par décret n° 77-5 du 19-1-77.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36.400.023 U ouvert auprès de la BIAO à Lomé au nom du CEOT.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 40, article 11.

Décision n° 812-MFE-FMF du 6-7-77 — Est autorisé le paiement de la somme totale de cinq millions six cent quarante quatre mille six cent huit (5.644.608) francs CFA au profit de l'ancien établissement ETREN et Cie au titre des contrats n°s 15 et 16-KD-RQ du 23 mai 1977 respectivement de frs. 4.444.620 et 1.199.988 relatif à l'entretien des bureaux du ministère des finances et de l'économie et ceux de la direction de l'économie pendant l'année 1977.

Cette somme sera mandatée par trimestre à terme échu à concurrence du quart du montant annuel de chaque contrat sur présentation d'une facture de l'ancien établissement ETREN et Cie ; le virement se fera à son compte n° 001.783-29 ouvert auprès de la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTIC) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 40, article 11, gestion 1977.

Décision n° 815-MFE-FCS du 7-7-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations-Unies (ONU) de la somme de quarante cinq millions six cent cinq mille deux cent cinquante (45.605.250) francs CFA, soit 182.420,50 dollars U.S. représentant les contributions du Togo au titre des années 1975, 1976 et 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire United Nations n° 1 account-Fédéral Reserve Bank Of New-York 33 liberty street New-York (U.S.A.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 1 = 22.000.000 — chapitre 43, article 3, paragraphe 2

(Conférences internationales) = 23.605.250 —

Arrêté n° 208-MFE-DB du 7-7-77 — Est autorisé le virement d'un crédit de un million cinq cent soixante six mille (1.566.000) frs CFA de l'article 3, paragraphe 2 « contributions imprévues » à l'article 4 du chapitre 43 du budget général, gestion 1977.

Ce crédit servira à compléter la dotation annuelle du centre de formation de l'OMS (accord pour éradication du paludisme) pour le paiement des salaires du personnel local.

Le directeur des finances ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 816-MFE-FCS du 7-7-77 — Est autorisé le paiement au profit du comité inter-africain d'études hydrauliques (C.I.E.H), de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la contribution au titre des années 1975-1976 et 1977.

Cette somme sera mandatée de la manière suivante :

A) Contribution pour le fonctionnement du C.I.E.H. à virer au compte bancaire n° 5725 C ouvert à la BIAO à Ouagadougou au nom dudit comité 4.500.000

B) Fonctionnement du bureau de liaison à Lomé, à mettre à la disposition du chef de l'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité à Lomé 500.000

Total = 5.000.000

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 818-MFE-FO du 7-7-77 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions (2.000.000) de francs, au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, en vue de lui permettre de couvrir les dépenses urgentes relatives à l'organisation de la première conférence des ministres de la culture des pays du conseil de l'entente qui a lieu du 19 au 24 juin 1977 à Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert auprès du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

Le ministère de la jeunesse, des sports et de la culture fera parvenir dans les délais réglementaires de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées après ladite conférence.

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 3, paragraphe 2 (Conférences internationales) du budget général, gestion 1977.

Décision n° 819-MFE-F du 7-7-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'union postale universelle (U.P.U.), de la somme de un million cent quarante quatre mille (1.144.000) francs CFA, soit l'équivalent de onze mille quatre cent quarante (11.400) francs suisses, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 30-820 à Berne (Suisse).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 823-MFE-F du 7-7-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut national de la jeunesse et des sports, de la somme de deux millions six cent quarante mille (2.640.000) francs CFA représentant le montant des dépenses de nourriture des élèves dudit établissement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 015 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de l'INJS.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 33, article 7.

Décision n° 826-MFE-FO du 7-7-77 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante six millions deux cent vingt huit mille sept cent trente sept 46.228.737 francs, au profit du trésorier-payeur du Togo à Lomé, pour intérêts dus à la B.C.E.A.O sur les découverts du trésor, au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 1977.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé, en couverture des paiements effectués par anticipation.

La dépense est imputable sur le chapitre 1, article 25, du budget général, gestion 1977.

Décision n° 828-MFE-FCS du 7-7-77 — Est autorisé le paiement au profit du centre régional de formation pour l'équipement lourd (CERFER), de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 70270 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé au nom du CERFER.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 4.

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

**ARRETE N° 13-MCT-DC-DCIP du 6 juillet 1977 portant fixation du prix de vente au détail du riz.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 77-125 du 11 mai 1977 portant création d'une caisse de péréquation de prix des produits dont la SONACOM a le monopole de la commercialisation,

**ARRETE :**

Article premier — Le prix maximum de vente au détail du riz est fixé à 107 frs. le kg.

Art. 2. — Ce prix s'entend prix uniforme applicable sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. — Pour permettre cette uniformisation, un différentiel de transport est accordé par la SONACOM aux distributeurs suivant les localités.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 6 juillet 1977

M. Kabassema

**MINISTERE DE LA JUSTICE,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

**Promotion**

Arrêté n° 617-MJ-FP-T du 23-6-77 — M. Dego Tchimsa, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est promu au grade d'adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 15 décembre 1976.

M. Dego Tchimsa, adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon des eaux et forêts qui a effectué avec succès un stage de formation professionnelle en République Unie du Cameroun est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 15 décembre 1976.

**Admissions**

Arrêté n° 578/MJ/FP/T du 13-6-77 — Mme Esaw (Antoinette), née Naguinde, titulaire de la licence en droit de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et affectée à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale (chapitre 16, article 10, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 586-MJ-FP-T du 20-6-77 — M. Salakor Kouassi Wolali, titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint

administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 4, paragraphe 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 587/MJ/FP/T du 29-6-77 — Mlle Gbiblewo Akua Akoko, employée de bureau permanente 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 588-MJ-FP-T du 20/6/77 — M. ADJATE Comlan Kpékouma, titulaire du diplôme de capacité en droit, est admis dans le corps du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et affecté aux services judiciaires (chapitre 16, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 589-MJ-FP-T du 20/6/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général):

ATCHOLE Tcha Atchakitam  
FRICOH Koffi Bayékim  
EDJAIDE Loa.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 590/MJ/FP/T du 20-6-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Litaba Kolka Harikidama  
Kodjo Komlavi  
Awanyo Edoh Komla Séenam  
Agnamba Wotémba  
Attisso Efoè Kponsou  
Kekpedou Bléoussi Kossivi Afounonémou  
Begna Kofaguéna Wénbédigna  
Agate Wyao

Maghewaye Badji  
 Tigossou Kokou Tonassé  
 Opokou Kodjo  
 Mawoki Komla  
 Amah Akila Tchiou  
 Arouna Amidou  
 Koudamoa Akpélou Dilakouama  
 Pinda Akuwa  
 Addi Amana Padanam  
 Lawson-Chroco Koko Kpatanyon Delali.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 607-MJ-FP-T du 23-6-77 — M. Nayo Kokou, titulaire de la licence ès lettres et de la maîtrise, section : linguistique de l'université de Montpellier (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 608-MJ-FP-T du 23-6-77 — M. Houndjago Kpadonou Kpadé, titulaire de la licence d'enseignement de lettres modernes, de la maîtrise d'enseignement et du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle de l'université de Caen (France) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 44, article 16 du budget général).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Houndjago en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 609/MJ/FP/T du 23-6-77 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct ouvert par les arrêtés n°s 1091 et 1092-MJ-FP-T du 9 novembre 1976, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'information :

*Radiodiffusion de Lomé* (chapitre 26, article 5).  
*Journaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire* (catégorie B — indice 750)  
 Kpogo Yao Doh  
*Assistant de production de 2e classe 1er échelon stagiaire* (catégorie C — indice 550)  
 Kwaku Kokouvi Kwadélou

*Rédacteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires* (catégorie C — indice 550)

Winigah Koffi  
 Agah Komi M.O. Edzilewossia  
 Bonfoh Tchontchoko

*Agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires* (catégorie C — indice 550)

Amuzu-Seshie Yao Liguï  
 Johnson Mensah  
 Awuno Tsomenefa Yao  
 Ezian Komlan Dapéamekpo

*Radiodiffusion de Lama-Kara* (chapitre 26, article 6)  
*Journaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire* (catégorie B — indice 750)

Elekonawo Edoh Dodzi

*Animateur de programme de 2e classe 1er échelon stagiaire* (catégorie B — indice 750)

Single Komlan

*Assistants de Production de 2e classe 1er échelon stagiaires* (catégorie C — indice 550)

Assiakoley Mensah Sowa Seddoh  
 Tehacorom Idrissou Soulémana  
 Akouete Yaovi Béléki

*Rédacteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires* (catégorie C — indice 550)

Kudonu Komi Atchonu  
 Amegboh Kouawou

*Agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires* (catégorie C — indice 550)

Babale Tchakeyna Sanda  
 Adjogble Komi  
 Hinvi Akakpo Kissègbé  
 Amegatse Adjoua  
 Akakpo Kokouvi A. Séméno

*Télévision togolaise* (chapitre 26, article 7)

*Journaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire* (Catégorie B — indice 750)

Mamavi Ayi Kodjo

*Contrôleur technique de 2e classe 1er échelon stagiaire* (catégorie B — indice 750)

Folly Ankou Mawuli

*Agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaire* (catégorie C — indice 550)

Bassabi Gnandy Bonfoh  
 Tatah T. Essô-Tebeou  
 Kondo Komla Attibogan  
 Ettuh Koffi Tomékpé

*Agence togolaise de presse* (chapitre 26, article 8)

*Journalistes de 2e classe 1er échelon stagiaires* (catégorie B — indice 750)

Ayivi Ayélévi Ahovery Anani Kodjo

**Rédacteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires**

(catégorie C-indice 550)

Lawson-Ananibo Latévi Adodo  
Gbikpi Dédé Awussi**Agent technique de 2e classe 1er échelon stagiaire**

(catégorie C-indice 550)

Sabah Kossi Seenam Amenyo

*Assistants de Production de 2e classe 1er échelon stagiaires* (catégorie C — indice 550)Batabadi Akassibou M'Buissi  
Labouh Ayaovi Enyonam  
Lamboni Combiani Souke**Rédacteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires**

(catégorie C — indice 550)

Dogan Yawo Edem  
Aouenguime Téngatè  
Attolou-Gbohoun Koffi Dodji**Agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires**

(catégorie C — indice 550)

Evoda Kodjo-Kuma Lolowu  
Possian Edoh Koffi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 610-MJ-FP-T du 23-6-77 — M. Amegadze Kodzo Amétépé, titulaire du teacher's certificate « A », est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 611/MJ/FP/T du 23-6-77 — MM. Klutse Koffi Notowou Amekamedo et Aglah Komla Dodzi Elémawusi titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 612/MJ/FP/T du 23-6-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Essessi Ankou Atabwè  
Deho Koffi Nyalewosi  
Folly DadoEgoulou Ouéla Kuyum  
Somali Y. Zambo Nessim.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 613/MJ/FP/T du 23-6-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Tchangandi Esoh Sam  
Anku Komlan M. Sesenu  
Tsedevia Komi Semeko  
Atana Palakiyém  
Touvor Kokoè Mawuena  
Zibril A.S. Mourtala  
Akptsui Kwasi Kafuse  
Alemdjrodo SokéEtovi Améwuga  
Afambo Koffi  
Samah Kafui Komlan  
Mawudo Yawoa Mawusinu  
Djaneye Fare Issohfa  
Djondo Comlanvi  
Tete Agbayi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 614/MJ/FP/T du 23-6-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Hoinso Kossi  
Govor Kouassi Dodzi Akuété Alaou Falakougma.

Poyodi Tchaa

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 615/MJ/FP/T du 23-6-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Kokoudah Ablavi Kayi Akofa  
Akla Akou Missetogbe  
Ahadzi Koku Amédimélé  
Agossou Gbédéou  
Kpoti Comlanvi  
Assoumatine Djoudjou Tandiar  
Alagbo Kokou  
Modjosso Eso-hanam  
Akouete Adoko Yoyovi  
Mowokou Yao  
Sogah Kabassema BaenamamiKonka Kanlolo  
Sewodo Koffi Inyéza  
Kodzogan Afi Esenam  
Amedzrovi Komla Agbedinou  
Kpabeba Gnatoulouma  
Tsetse Kodzo Wobuibe  
Ajavon Akuété Kisseh  
Kossi Ankou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 616/MJ/FP/T du 23-6-77. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du Second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Nyawuwe Akoloh Gbomita	Amekouvo Kossi
Nkole Komla Efuaboè	Kloupai Koffi
Nyakossi Dzidula Yawoa Mana	Dovonou Koffi
Sessi Kossivi	Ajavon Zandor Ayélé
Napo Djèbi	Kossi Komla Enyonam
Awate Massèwè	Atigaku Mensah Mawuenam
Koumbia Kolon Ankonsm	Afatchao Koffi
Edoh Etsé Komi Agbeko	Bakpiri Kokou
Katso Kossi	Folly-Notsron Folly Edouh
Amenumese Agbexofe	Amedoha Somado Boumé-
Tolofon Yawovi	kpo
Kodjo Edoh	Agbador Anku Dzifa Nya-
Alassani-Toure Aridjéto	kpogbe
Mossi Kamsaogho Oubri	Andele Kossi Ognabo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 628/MJ/FP/T du 24-6-77 — M. Zinsou Tokannou Ahoéléto, titulaire du « general certificate of education ordinary level », de la première partie du diplôme de technicien de « City and Guilds of London Institute » et du diplôme de technicien (formation technique et pratique en électronique — radio — télévision et formation supérieure en télévision et industrie électronique) à Laos Angelès (Californie — USA), est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de contrôleur technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 636/MJ/FP/T du 28-6-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 13/MFP du 3 janvier 1972 portant nomination.

M. Akakpo Yawovi (Innocent), titulaire du brevet de technicien (BT) de l'école nationale d'ingénieur de Bamako (Mali) et du brevet de technicien supérieur (BTS) de l'école centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration de Bamako (Mali), est admis dans le corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf en qualité d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1 100) pour compter du 8 novembre 1971.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (budget annexe des CFT).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

8-11-71 Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 8-11-73 Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 29-1-75 Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (AC: 1a 2m 21j)  
 8-11-75 Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 637/MJ/FP/T du 28-6-77 — MM. Labdiédo Pouguinto et Amégan Kodjo Lodonou, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 638-MJ-FP-T du 28-6-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24 article 7 du budget général) :

Anagba Komivi Elavagnon  
 Comashie Komlanvi Eli-nam  
 Gniyou Agboton  
 Kpadéno Hounkpati  
 Afanou Afiwa  
 Tetevi Kokovi Akpédjé  
 Elo Essi Mana Exonam  
 Adalan N'Koalé Kodjo  
 Akakpo Affo Agbomédji  
 Afeku Kokou Honyo  
 Ketevi Kossivi  
 Kondo Labassa Bibalo  
 Amédégnato N. A. Gatobouna  
 Gbedjeha Atidogoui  
 Magloh Edem Zoulou-Blé  
 Kpedzrokou Kwassi Mawulé  
 Able Tsèvi  
 N'Sougan Edoh Séléagodzi  
 Anagoh Koami Djodji  
 Nyaga Yao  
 Oumolou A. D. Lologno  
 Assenka Koffi  
 Tonyeglo Bédé Messan  
 Kpodoh Komla

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 639/MJ/FP/T du 28-6-77 — M. Ededo Kouvi Tchaa Mèba, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option chaudronnerie et qui a accompli cinq années de pratique professionnelle, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur-technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 640/MJ/FP/T du 28-6-77 — M. Logan Koffi Adjewoda, agent permanent hors catégorie en service à la direction de la fonction publique, admis au concours direct ouvert par l'arrêté n° 1091/MJ/FP/T du 9 novembre 1976, est nommé dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de journaliste de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 641/MJ/FP/T du 1-7-77 — MM. Agossa Kouvi Névamé et Wega Koffi Seenam, licenciés es-sciences économiques de l'université d'Abidjan et titulaires du diplôme de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand (France), sont admis dans le corps des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (budget général — chapitre 8 — article 12).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 642/MJ/FP/T du 1-7-77 — M. Mouhamed Rabiou, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'université de l'Amitié des peuples Patrice Lumumba, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 643/MJ/FP/T du 1-7-77 — M. Nano Nagbandjoa, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 644/MJ/FP/T du 1-7-77 — M. Gnegue Tchouou-Abalo, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 645/MJ/FP/T du 1-7-77 — M. Bannerman Kofi Tutu Oséi Nii, titulaire du general certificate of education (ordinary level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 646/MJ/FP/T du 1-7-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Amégléamé Komlan Oboèaba  
 Afanou Kangni Sokéwo  
 Apétovo Kokou  
 Ahovi Ayawovi  
 Bruce Yao Dodji  
 Ahiablé Koffi Togbe  
 Totchigbe Kouhouédo  
 Menahourna Makayoko Sassou  
 N'Tsougan Mensah Dzidzoghé  
 Kamassan Akossiwa Dzighodi  
 Daboda Koubaèna Dola-lama  
 Améteku Attiogbé Komivi  
 Hognon Vissin Amédjéamé  
 Amédomé Komlan Koufoualé  
 Bossoh Komi Dziffa  
 Mama Eşofa Douligna  
 Gbloenaku Abra Akofa  
 Gandonou Essèouéssi Kossi  
 Akoumany Kokou  
 Gbahle Massan Enyonam  
 Honkou Komlan Afanale Akou  
 Nabouliwa Dadja  
 Tika Ayawo Agbénohévi  
 Amouzou Dédé Ahoéfa Biova  
 Sapa Koffi Vinyo  
 Laolé Séwa Cofi Djidjoghé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 647/MJ/FP/T du 1-7-77 — M. Megbédzré Koffi Amenyo, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 648/MJ/FP/T du 1-7-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 344/MFP du 28 avril 1975 portant nomination et reprise de situation administrative de Mme Kodjo, née Kangni Kayi (Marie).

Mme Kodjo Kayi (Marie), née Kangni, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 649/MJ/FP/T du 5-7-77 — Mme Wilson Kokoè, née Ajavon, titulaire du diplôme d'Etat d'assistance sociale de l'institut de service social et des recherches sociales (ISSRS) de Montrouge est, en attendant la parution du statut particulier du cadre des fonctionnaires du service des affaires sociales, admise dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2-indice 1100) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 13 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 9 mois 14 jours est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'assistante sociale auprès de l'externat médico-pédagogique et professionnel des Papillons Blancs du 15 octobre 1975 au 21 décembre 1976, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 657/MJ/FP/T du 7-7-77 — M. Adjaka Kodjo, titulaire du certificat de fin de formation de l'école des infirmiers de l'hôpital local de Bas Segeberg (République Fédérale d'Allemagne), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 658/MJ/FP/T du 7-7-77 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 1091/MJ/FP/T du 9 novembre 1976, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion dans les conditions suivantes :

**Radiodiffusion de Lomé** (chapitre 26, article 5) **Assistant de production de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire** (catégorie C-indice 550)

Afatchao Koffi

Service du cinéma et des actualités audiovisuelles (chapitre 26, article 9)

Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550)

Tiem Lananimpo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

### Intégrations

Arrêté n° 604-MJ-FP-T du 23/6/77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Alinon Ukulébi, l'arrêté n° 936-MFP du 13 décembre 1974 portant intégration.

M. Alinon Ukulébi, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1250), titulaire de la capacité en droit, est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui du personnel judiciaire au grade de greffier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B-indice 1250) pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974 (AC : 10 m 8 j).

La situation administrative de M. Alinon est reprise comme suit :

1-12-74 — greffier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 10 m 8 j AC  
23-1-76 — greffier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 605-MJ-FP-T du 23/6/77 — MM. Aguigah Gbédèvi (Prosper), économiste de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et Naboud B. Lokpe (Edouard), maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports, sont intégrés en qualité d'inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et conservent leur affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 10 septembre 1976.

Arrêté n° 633-MJ-FP-T du 28/6/77 — Les préposés ci-après désignés du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou du brevet élémentaire (BE), sont intégrés en qualité d'agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) et conservent leur affectation actuelle (chapitre 26, article 10 du budget général).

Adekpe Koffi Amouzeu (Raphaël), préposé de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

Amewonou Edoh (Joseph), préposé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

**Adekpe Koffi Amouzou (Raphaël)**

1-7-70	— agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>er</sup> éch.
1-7-72	—	2 <sup>e</sup> échelon
1-7-74	—	3 <sup>e</sup> échelon
1-7-76	—	4 <sup>e</sup> échelon

**Amewonou Edoh (Joseph)**

16-5-63	— agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>er</sup> éch.
16-5-65	—	2 <sup>e</sup> échelon
16-5-67	—	3 <sup>e</sup> échelon
16-5-69	—	4 <sup>e</sup> échelon
16-5-71	— de 1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>er</sup> échelon
16-5-73	—	2 <sup>e</sup> échelon
16-5-75	—	3 <sup>e</sup> échelon
16-5-77	— principal	1 <sup>er</sup> échelon

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 635-MJ-FP-T du 28/5/77 — M. Fiwumo Dotsey Koffi, assistant médico-social de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050) du corps du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme supérieur de journalisme de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (République-Unie du Cameroun), est rayé de ce corps et intégré dans celui des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 8 du budget général) pour compter du 2 novembre 1976.

**Titularisations**

Arrêté n° 598-MJ-FP-T du 23/6/77 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

**Cadre des médecins (catégorie A1)**

16. 9. 76 — Agbekponou Kokou (Jacques), médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon
1. 8. 74 — Akpoboua Komlan (Albert), médecin-biologiste 1<sup>er</sup> échelon

**Cadre des sages-femmes (catégorie B)**

1. 7. 75 — Afantchao Ayaba (Victorine), née Agbogbe
1. 11. 75 — Esso Amissetou
1. 8. 76 — Tatangué Eyoutékébié (Germaine), née Walla
1. 8. 76 — Ayeva Rabi
1. 8. 76 — d'Almeida Ayélé (Suzanne) sages-femmes de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

**Cadre des agents techniques (catégorie B)**

1. 10. 75 — Tchao Ekom, née Akonde
1. 10. 75 — Mintoumba Issaka
1. 10. 75 — Koumada Yataba Dissima Bêla (Gisèle)
1. 8. 76 — Adam Kadré
1. 8. 76 — Aduayom Adakou (Véronique)
1. 8. 76 — Sade Abdou-Kérim
1. 8. 76 — Assi Péssépèka (Emmanuel)
1. 8. 76 — Bayor Hamis Kaph
1. 8. 76 — Bawena Simtéiléké
1. 8. 76 — Komlagan Kodjo (Alex)
1. 8. 76 — Missoh Komlan Agbeewoanou (Alphonse)
1. 8. 76 — Toï Kadanga Egbarè
1. 8. 76 — Folly Ayoko Biova (Josée)
1. 8. 76 — Takassi Djimba Djore
1. 8. 76 — Barandao Lokpa (Marie)
1. 8. 76 — Abidzi Adjowavi (Valerie)
1. 8. 76 — Malazoue Essolakina (Louise)
1. 8. 76 — Lawson-Placca Latévi (Gabriel) agents techn. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

**Cadre des infirmiers (catégorie D)**

17. 10. 75 — Issa Kassim
17. 10. 75 — Amana Boda (Joseph)
17. 10. 70 — Agbetrobu Agbèhodé (Thérèse)
17. 10. 75 — Agbo-Noudoda Tonzon (Béatrice)

**infirmiers-adjoints 1<sup>er</sup> échelon**

Arrêté n° 606-MJ-FP-T du 23/6/77 — M. Folly Solomey Bizonor, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session de 1975, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 et conserve une ancienneté d'un an.

M. Folly est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 (AC, Néant).

Arrêté n° 621-MJ-FP-T du 24/6/77 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du corps du personnel de la radiodiffusion, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

**Cadre des administrateurs de la radiodiffusion**

**(catégorie A1)**

17. 8. 76 — Amegboh Gbégnon, adteur de la radio de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

**Cadre des rédacteurs en chef (catégorie A2)**

3. 11. 76 — Agbeka Komla Mensah, réd. en chef de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.
3. 11. 76 — Semedo Komla Bawa, réd. en chef de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.
3. 11. 76 — Mamah Yaya, réd. en chef de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

**Cadre des rédacteurs (catégorie C)**

18. 2. 76 — Tchamdja Tchalla, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

**Cadre des assistants de production (catégorie C)**

18. 2. 76 — Kossi Ankou (Pierre), assistant de prod. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.  
 18. 2. 77 — Simnanou M'Damnogah, assistant de prod. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 622-MJ-FP-T du 24/6/77 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

**Cadre des assistants (catégorie C)**

15. 7. 75 — Chaold Kpatogbé (Célestin), assistant de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 29. 12. 76 — Boukari Mahamadou, assistant de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

**Cadre des agents spécialisés (catégorie D)**

2. 12. 75 — Hadehou Asséréou (Antoine)

2. 12. 75 — Mideko Kodjo (Vitus),  
 2. 12. 75 — Anato Koffi (Bernard),  
 2. 12. 75 — Gueze Kokou,

**agents spécialisés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.**

Arrêté n° 623-MJ-FP-T du 24/6/77 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du corps du personnel des contributions directes, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

**Cadre des inspecteurs (catégorie A1)**

2. 3. 77 — Abdoulaye Soulémame, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

**Cadre des agents d'assiette (catégorie C)**

14. 2. 76 — Agbetrobu Hunkpati Fâtodji  
 14. 2. 76 — Tay Daté (Daniel),  
 agents d'assiette de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 624-MJ-FP-T du 24/6/77 — M. Godonou Komlan (Seth), ingénieur-géologue de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 2 décembre 1975 et conserve une ancienneté d'un an.

**Détachements**

Arrêté n° 618-MJ-FP-T du 24/6/77 — M. Houmey Togbe Egbemino (Séverin), ingénieur statisticien-économiste de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à Lomé, est

placé dans la position de détachement pour une durée de trois ans pour servir auprès de l'association togolaise du bien-être familial (ATBEF).

Durant la période de détachement les émoluments de M. Houmey ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'ATBEF.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

Arrêté n° 659-MJ-FP-T du 7/7/77 — M. Raven Edu Kokou (Frédéric Edouard), journaliste de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq ans auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Raven, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'ONU.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 juin 1977.

**Radiations**

Arrêté n° 583-MJ-FP-T du 20/6/77 — M. Azombakin Akuété, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement technique de Gati, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 20 octobre 1976 pour abandon de fonctions.

Arrêté n° 620-MJ-FP-T du 24/6/77 — M. Agbo K. Tania (Emmanuel), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au collège d'enseignement général d'Alédjo, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1977 pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

**Rectificatif**

**RECTIFICATIF du 20/6/77 à l'arrêté n° 213-MJFPT du 9 mars 1977 portant nomination de M. Essiomle Etsè et consorts, instituteurs-adjoints.**

Après :

— DJANTA Komla

Au lieu de :

— GBATI Djobo

Lire :

— DJOBO Gbati.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Nomination**

Arrêté n° 16/MEHPT du 28-6-77 — M. Ali Eya-Labi-na, ingénieur d'agriculture, de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon chef du service administratif et du personnel de Togo-Fruit, est nommé attaché de cabinet du ministre de l'équipement de l'habitat, des postes et télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au chapitre 18, article 2 — bis du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 20 juin 1977 date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT  
DES TRAVAUX PUBLICS,  
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME  
ADMINISTRATIVE**

**Nomination**

1. Décision n° 99-MPDIRA-Cab. du 17/6/77 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mme. Kouevi Akossiwa, la décision n° 67-MP du 15 juin 1976 portant nomination.

M. Aziaka Kokou, ingénieur des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est nommé chef de la division des statistiques économiques, financières et de l'inventaire statistique des Flux.

La présente décision a effet à compter du 1er juin 1977.

**DIVERS**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Autorisations de paiement**

Décision n° 97/PR/MDN du 20-6-77 — Est autorisé le paiement direct à l'office général de l'Air, 33 champs Elysées, 75.008 Paris pour travaux divers effectués sur le PUMA 330 h 1323, de la somme de cinq millions huit cent cinquante mille francs cfa (5.850.000 cfa)

La somme ci-dessus sera imputée au budget de fonctionnement 1977 — chapitre 11 — article 16.

Elle sera par la suite rétablie sur ces chapitre et article, déduction faite de la franchise, par ordre de recette émis à l'encontre des assurances générales de France.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971, cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

Décision n° 98/PR/MDN du 20-6-77 — La somme de dix mille cinq cent quatre vingt douze francs cfa (10.592 cfa) sera mise en place auprès du payeur de l'ambassade de France au Togo à charge par lui d'en assurer le transfert dans les meilleurs délais auprès du trésor français.

Cette somme sera utilisée pour le paiement à l'armée française « TERRE » de matériels « PARA » nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée sur le budget de fonctionnement 1977, chapitre 11 — article 08.

Décision n° 99/PR/MDN du 20-6-77 — Est autorisé le paiement direct à la Société « Assurances générales de France — agence de Lomé » du montant des assurances corps aéronef et responsabilité civile accident relatives aux avions de l'escadrille nationale togolaise, s'élevant à la somme de dix millions cent soixante douze mille cent quatre vingt douze francs cfa (10.172.192 cfa).

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement 1977 chapitre II — article 16.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971 cette dépense est dispensée de la passation d'un marché.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Internements sanitaires**

Décision n° 86-INT-SG-APA-PC du 24/6/77 — Est prononcé l'internement sanitaire, à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Aného) du nommé Zekpa Otou, atteint de troubles mentaux.

Décision n° 88-INT-SG-APA-PC du 24/6/77 — Est prononcé l'internement sanitaire, à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Aného), des nommés : Gbafa Anani, Keti Komi et Danklouvi Améwonou atteints de troubles mentaux.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

**Concession de pensions de retraite,  
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 200-MFE-CR du 7/7/77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT QUATRE VINGTS (251.180) francs pour compter du 1er novembre 1976 et de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (288.856) francs pour compter du 1er janvier 1977 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. SOUGOUMA Koulougé, maréchal des logis chef du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 850) admis à la retraite.

M. Sougouma Koulougé pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Essobiyou, né vers 1960

Naka, née le 27 mai 1962

Tchao, né en 1963

Bidiyayi, né le 16 juillet 1965  
 N'ne, née le 14 septembre 1965  
 Toï, né le 28 décembre 1965  
 Dosou, née le 13 août 1968  
 Sizingou, né le 19 mars 1971  
 Abalo, né le 24 décembre 1972  
 M'Babini, né le 21 août 1975  
 Maï, née le 8 novembre 1975  
 Feyègbabè, né le 6 juin 1976.

Arrêté n° 201-MFE-CR du 7/7/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de deux cent soixante cinq mille neuf cent quatre vingt quatre (265.984) francs payable comme suit :

— Quatre vingt dix mille cinq cent trente huit (90.538) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1er mai 1962;

— Cent soixante quinze mille quatre cent quarante huit (175.448) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1977 est accordée à M. Gbati Lantam, brigadier-chef des douanes du Togo (indice 550) admis à la retraite.

M. Gbati Lantam pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (3<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ikpindi, née en 1961  
 Zmaro, né le 22 juillet 1961  
 Mayimbo, né le 9 février 1963  
 Sakoukpa, né le 16 mai 1963  
 Mawoulé, née le 3 juillet 1965  
 Mayi, née le 21 novembre 1965  
 Esso, né le 9 février 1968  
 Alewa, née le 8 mai 1969  
 Assibi, née le 15 février 1970  
 Egbam, née le 5 janvier 1971  
 Tinamkpa, né le 17 octobre 1971  
 Alassane, né le 19 février 1972  
 Assana, née le 19 février 1972  
 Napo, né le 25 février 1973  
 Tapebe, né le 10 février 1973  
 Kamlan, né le 9 septembre 1975  
 Gbandi, né le 6 mars 1976  
 Tinibe, né le 7 octobre 1976.

Arrêté n° 202-MFE-CR du 7/7/77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Motcho Gnavéna (née Agagnihoun)  
 Mme veuve Motcho Akouavi (née Togbé)  
 Mme veuve Motcho Noviadoagni (née Elewoko), épouses de M. Motcho Houkpa Théodore, gardien de la paix 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 510, pourcentage 55%) en retraite décédé à Lomé le 25 janvier 1976, une pension de veuve au taux annuel de vingt six mille cinq cent soixante huit (26.568) francs pour compter du 14 avril 1976 et à trente mille cinq cent cinquante deux (30.552) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille neuf cent quarante (15.940) francs l'an pour compter du 14 avril 1976 et à dix huit mille trois cent

trente deux (18.332) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kodjo, né le 13 mai 1957  
 Kokou, né le 22 novembre 1961  
 Améyovi, née le 26 janvier 1962  
 Meyovi, née le 14 septembre 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Vigniavo Abalo, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 203-MFE-CR du 7/7/77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Issifou Djabani (Martine, née Djali)  
 Mme veuve Issifou Djabani N'mé (née Adouna)  
 Mme veuve Issifou Djabani Adjoa (née Tchapo)  
 Mme veuve Issifou Djabani Outhanoupou (née Ninkabou), épouses de M. Issifou Djabani Boukary, brigadier de 3<sup>e</sup> échelon des douanes (indice 510, pourcentage 71%) en retraite décédé le 3 mai 1975, une pension de veuve au taux annuel de vingt cinq mille sept cent vingt quatre (25.724) francs pour compter du 28 mars 1976 et de vingt neuf mille cinq cent quatre vingts (29.580) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Issifou Djabani Adjoa (née Tchapo), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kpanté, né le 5 décembre 1947  
 Gnamba, née le 4 avril 1950  
 Mawaté, née le 3 octobre 1952  
 Nadjombé, né le 20 mars 1957  
 Gnon, né le 18 septembre 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinq mille cent quarante quatre (5.144) francs pour compter du 28 mars 1976 et à cinq mille neuf cent seize (5.916) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille cinq cent quatre vingts (20.580) francs pour compter du 4 mai 1976 et à vingt trois mille six cent soixante quatre (23.664) francs pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Damba, né le 6 octobre 1956  
 Nadjombé, né le 20 mars 1957  
 Gnon, né le 18 septembre 1959  
 Napo, né le 16 octobre 1960  
 Tchinde, né le 6 avril 1962  
 Nabine, née le 13 mars 1963  
 Djabi, née le 13 octobre 1963  
 Adja, né le 20 novembre 1964  
 Kpandja, né le 15 avril 1965  
 Djaï, née le 4 février 1966  
 Gnandi, né le 26 septembre 1966  
 Moufaï, née le 6 mai 1968  
 Dolibe, née le 23 janvier 1968

Ipidi, née le 13 septembre 1970.

Kossiwa, née le 4 juillet 1971

Kossia, née le 1<sup>er</sup> avril 1973

Adjo, née le 26 novembre 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés, susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versés entre les mains de M. Kpante Boukari administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 204-MFE-CR du 7/7/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent trente et un mille trois cent quarante huit (231.348) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koriko Bawa, agent spécialisé principal de 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koriko Bawa pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Saïbou, né le 28 février 1947

Mariétou, née le 6 février 1948

Bawa, né le 1<sup>er</sup> juillet 1953

Adizatou, née le 11 juin 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille sept cent quatre (34.704) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

M. Koriko Bawa pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Webi, né le 17 mai 1957

Arouna, né le 7 juillet 1964

Abassi, né le 2 novembre 1972

Nassourou, né le 26 décembre 1975.

Arrêté n° 205-MFE-CR du 7-7-77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de trois cent vingt neuf mille trois cent soixante seize (329.376) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assan-Lafonekou Koffi (David), chef de magasin principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

M. Assan-Lafonekou Koffi (David) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 9 juillet 1957

Kuami, né le 12 avril 1958

Akouwoa, née le 5 octobre 1960

Afi, née le 28 octobre 1960

Ami née le 4 mai 1963

Akossiwoavi, née le 22 novembre 1967

Amivi, née le 29 juin 1968

Ayawovi, née le 11 mars 1971.

Arrêté n° 206-MFE-CR du 7-7-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Moreira Afi (née Gnininvi), épouse de M. Moreira Moussé Oboudjo (Benoît, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1005, pourcentage 68%), en retraite décédé à Atakpamé le 1<sup>er</sup> décembre 1976, une pension de veuve au taux annuel de deux cent vingt trois mille trois cent huit (223.308) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante quatre mille six cent soixante quatre (44.664) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kodjo Adodo, né le 3 décembre 1956

Idrissou, né le 27 août 1960

Mensah Aliassime, né le 23 octobre 1963

Anani, né le 6 novembre 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Gonçalves Abia Sala Kouassi, administrateur des biens, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 207-MFE-CR du 7-7-77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent quatre vingt quinze mille quatre cent quatre (195.404) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akligo Koffi, gendarmes 5<sup>e</sup> échelon n° mle 150 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1977.

M. Akligo Koffi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayaovi, né le 29 octobre 1959

Afiwa, née le 23 novembre 1962

Kuami, né le 30 janvier 1965

Ablan, née le 30 mai 1967

Kokou, né le 6 mars 1968.

### Rectificatif

**RECTIFICATIF** du 7-7-77 à l'arrêté n° 92-MFE-CR du 8-3-77 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin.

#### AU LIEU DE :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Leguessim Badalou (née Koklore), épouse de M. Leguessim Tchaou, agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 800 — pourcentage 45%) décédé le 26 février 1975, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt mille deux cent quatre vingt douze (120.292) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1975.

#### Lire :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Leguessim Badalou née Kakore), épouse de M. Leguessim Tchaou, agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo

(indice 800 — pourcentage 45%) décédé le 26 février 1975, une pension de veuve au taux annuel de cent deux mille deux cent quatre vingt douze (102.292) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1975.

Le reste sans changement

#### Régisseur de caisse d'avance

Décision n° 788-MFE-FA du 28/6/77 — Est et demeure rapportée la décision n° 161/MSPAS du 20 septembre 1974 portant nomination de M. Dekord Emile, régisseur de caisse d'avance.

M. Dalouba Takassi, agent permanent de 6<sup>e</sup> cat. éch. C, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du centre hospitalier régional de Sokodé et billeteur du personnel de la santé de Sokodé.

M. Dalouba Takassi devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

### MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

#### Concours

Arrêté n° 599-MJ-FP-T du 23-6-77 — Un concours direct pour le recrutement des agents de maîtrise des travaux publics et des techniques industrielles (catégorie C) sera ouvert le 26 septembre 1977 à Lomé et à Sokodé aux candidats de nationalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours, titulaires d'un CAP industriel.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 20 et réparties comme suit par spécialité :

- 1° — Dessinateurs-projecteurs 4
- 2° — Contremaîtres 4
- 3° — Surveillants 8
- 4° — Aides-géomètres 4.

Ce concours comportera :

#### — des épreuves écrites communes d'admissibilité

- 1° — une composition française (coefficient 2) — durée 3 heures
- 2° — une composition de mathématiques (coefficient 4) — durée 3 heures
- 3° — une épreuve de dessin au trait (coefficient 4) — durée 3 heures.

#### — des épreuves techniques d'admission à option

##### a) — Dessinateurs-projecteurs

- 4° — une composition sur les éléments d'ouvrages et de bâtiments (coefficient 3) — durée 3 heures
- 5° — un avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiments (coefficient 4) — durée 3 heures.

##### b) — contremaîtres

- 6° — Une composition sur la technologie générale et les notions élémentaires de mécanique et d'électricité industrielles (coefficient 3) — durée 3 h
- 7° — une épreuve pratique de mécanique et d'électricité industrielles (coefficient 3) — durée 3 heures.

#### c) — Surveillants

8° — une composition sur les travaux et les matériaux de construction (coefficient 3) — durée 3 heures

9° — un avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiments (coefficient 4) — durée 3 heures.

#### d) — Aides-géomètres

10° — une épreuve théorique de topographie (coefficient 3) — durée 3 heures

11° — une épreuve pratique de topographie, épreuve d'arpentage ou de nivellement rapide sur le terrain avec report au propre des résultats et établissement du plan (coefficient 4) — durée 3 heures.

Les épreuves seront notées de 0 à 20, toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Les dossiers de candidature seront adressés au garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail avant le 9 septembre 1977 délai de rigueur.

Ils doivent compter les pièces suivantes :

- une demande signée du candidat
- un certificat de naissance
- un certificat de nationalité togolaise
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date
- une copie légalisée du CAP
- un certificat médical.

Arrêté n° 600-MJ-FP-T du 23-6-77 — Un concours direct pour le recrutement de cinquante (50) préposés stagiaires des douanes sera ouvert à Lomé et à Sokodé le 22 août 1977 aux candidats du sexe masculin, de nationalité togolaise âgés de dix huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours, ayant le niveau de la classe de 3<sup>e</sup> des lycées et collèges et ayant été régulièrement inscrits à l'examen du BEPC.

Ce concours comportera :

- 1°) — une épreuve d'orthographe — (coefficient 2)
- 2°) — une composition française — (coefficient 2) — durée 2 heures
- 3°) une épreuve d'arithmétique — (coefficient 2) — durée 1 heure 30 mn
- 4°) — une interrogation écrite sur la géographie du Togo — coefficient 1) — durée 1 heure 30 mn
- 5° — des épreuves physiques — (coefficient 1).

Les épreuves seront notées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Les dossiers de candidature seront adressés au garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail avant le 12 août 1977, délai de rigueur.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande signée du candidat
- un certificat de naissance
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date
- un certificat de nationalité togolaise
- une attestation d'inscription au BEPC
- un certificat d'aptitude physique générale
- deux photos d'identité.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Autorisations d'ouverture de bureaux  
de dessin topographique**

Arrêté n° 13-MEHPT-DST du 17-6-77 — M. Attiogbe Anani est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Attiogbe Anani pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre de l'équipement.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Arrêté n° 14-MEHPT-DST du 17-6-77 — M. d'Almeida Akoété Menssa est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. d'Almeida Akoété Menssa pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre de l'équipement.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Arrêté n° 15-MEHPT-DST du 17-6-77 — M. Amegee S. M. Yao est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Amegee S. M. Yao pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre de l'équipement.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME  
ADMINISTRATIVE

**Comité de préparation de l'exposition itinérante,  
artisanale des pays francophones**

Arrêté n° 8-MPDIRA-DIA du 17-6-77 — Il est constitué auprès du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative un comité de préparation de l'exposition artisanale itinérante des pays francophones organisée par l'agence de coopération culturelle et technique qui aura lieu du 19 au 30 septembre 1977 à Lomé.

Le comité est chargé d'organiser simultanément une exposition nationale d'objets artisanaux traditionnels.

Le comité est composé comme suit :

1° — Le directeur de l'industrie et de l'artisanat-président

2° — Le chef de la division de l'artisanat

3° — Un représentant du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

4° — Un représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

5° — Un représentant du ministère de l'information ;

6° — Un représentant du ministère de l'intérieur ;

7° — Un représentant du ministère des finances et de l'économie ;

8° — Un représentant du haut commissariat au tourisme ;

9° — Un représentant de la J.R.P.T. ;

10° — Un représentant de l'U.N.F.T. ;

11° — Deux représentants de la confédération artisanale du Togo ;

12° — Le président du comité de coordination de l'AGECOP au Togo ;

13° — Un représentant des artistes togolais.

Le présent arrêté prend effet pour compter à la date de signature.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**Avis d'appel d'offres**

PROJET FINANCE PAR LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE EUROPEENNE  
FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT  
CONVENTION DE FINANCEMENT :

N° 2043-TO-GH-CI-P

Projet : N° .....	4200.011.	19.03
	4200.011.	24.05
	4200.011.	52.06

**Construction de l'usine de clinker de la CIMAO**

**Cité des ouvriers à Tabligbo (SITE B)**

Avis d'appel d'offres

Lots n°s 1— 2 — 3.

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

Lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne Fond Européen de Développement.

**OBJET :**

Le présent appel d'offres concerne la construction de la 1<sup>re</sup> tranche d'une cité d'habitation pour le personnel de l'usine à clinker de la CIMAO à Tabligbo. (Emplacement dit site B).

**Définition de l'Ensemble des Logements du Site B :**

L'ensemble de l'opération logements du site B comprend 9 lots désignés ci-après :

- Lot n° 1 1 villa E.2 parcelle n° 127  
2 villas E.3 p. n° 137 ; p. n° 139  
3 villas F.2 p. n° 128 ; p. n° 150 ; p. n° 153  
1 villa F. 3 p. n° 152  
2 villas F.4 p. n° 138 ; p. n° 140
- Lot n° 2 1 villa E.4 parcelle n° 149  
3 villas F.3 p. n° 148 ; p. n° 143 ; p. n° 144  
2 villas F.4 p. n° 142 ; p. n° 143
- Lot n° 3 1 villa E.2 parcelle n° 136  
4 villas F.2 p. n° 141 ; p. n° 129 ; p. n° 131 p. n° 133  
1 villa F.3 parcelle n° 130  
3 villas F.4 p. n° 134 ; p. n° 135 ; p. n° 132
- Lot n° 4 14 villas E ; F
- Lot n° 5 14 villas E ; F
- Lot n° 6 15 villas E ; F
- Lot n° 7 15 villas E ; F
- Lot n° 8 15 villas E ; F
- Lot n° 9 Les équipements collectifs.

**CONSISTANCE DES TRAVAUX DU PRESENT APPEL D'OFFRES (1<sup>re</sup> tranche du site B)**

Sont mis en adjudication par le présent appel d'offres les lots n°s 1, 2 et 3 de la liste ci-dessus énumérée.

Les travaux sont décrits d'une façon détaillée dans le cahier des prescriptions spéciales, le devis descriptif de tous corps d'état, de modèle de la soumission et les documents graphiques.

Le soumissionnaire est libre de présenter son offre pour un, deux ou trois lots. Cependant, chaque lot fait l'objet d'une soumission particulière. Le soumissionnaire précisera le rabais éventuellement consenti en cas d'attribution de plusieurs lots.

**FINANCEMENT :**

Les travaux du présent appel d'offres font l'objet d'un financement par le Fonds Européen de Développement (F.E.D.)

**VARIANTES :**

Les candidats doivent obligatoirement présenter une offre pour la solution technique préconisée par le dossier d'appel d'offres. Les variantes sont admises.

**LIEU D'EXECUTION :**

Les travaux s'exécutent dans le périmètre urbain de Tabligbo (République togolaise) sur un terrain situé en bordure de la route Tabligbo — Gboto à l'Est du Centre ville. La ville de Tabligbo est située au nord-est de Lomé (à environ 90 km de cette ville) et est desservie par deux routes l'une passant par Tsevié, l'autre par Aného.

**DELAI D'EXECUTION :****Délai global**

Suivant le nombre de lots attribués :

- pour 1 lot = 6 mois
- pour 2 lots = 8 mois
- pour 3 lots = 11 mois

**Paiement :**

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Ce pourcentage devra être justifié par le soumissionnaire.

**ADMINISTRATION AU NOM DE LAQUELLE LE MARCHE SERA CONCLU**

Le marché sera conclu au nom et pour le compte de la République du Togo représentée par M. le ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications.

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :**

Les soumissions établies en langue française et en trois exemplaires (un original et deux copies marqués comme tels) devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remise de la main à la main contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République, Lomé, République togolaise au plus tard le 6 septembre 1977 à 15 h. (heure locale).

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'en informer M. le président de la commission consultative des marchés à Lomé, par télégramme indiquant les références de l'envoi (lieu, date et numéro).

L'acheminement des soumissions provenant de l'extérieur de la République togolaise sera réputé assuré par voie aérienne.

La présentation des offres sera faite conformément à l'article 39 du C.G.C. complété par l'article 39 du C.P.S.

**DELAI D'ENGAGEMENT :**

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de trois mois à compter de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

**OUVERTURE DES OFFRES :**

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé, le 7 septembre 1977 à 15 h. (heure locale) en séance non publique tenue dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés, au palais de la présidence de la République.

**ACHAT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :**

Le dossier d'appel d'offres (un dossier unique pour les trois lots), rédigé en langue française peut être obtenu sur demande adressée à :

M. le directeur général du centre de la construction et du logement à Cacavelli B.P. 1762 — Lomé Tél. 34.11 24.03 24.04 (République togolaise).

### PRIX DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

En Afrique : 20.000 Frs CFA (équivalent à 72 unités de compte européennes).

Les pièces constituant l'actuel dossier d'appel d'offres seront valables également pour les appels d'offres ultérieurs concernant la réalisation complète des logements du site B.

Les documents complémentaires qui pourraient concerner ces appels d'offres ultérieurs seront fournis gratuitement aux acheteurs du présent dossier, sur simple demande écrite de leur part au moment voulu adressée à M. le directeur général du centre de construction et du logement à Cacavelli — Boîte postale 1762 Lomé.

### MODALITES :

La demande d'achat du dossier doit être accompagnée d'un chèque de banque (+) au nom de C.C.L.

(+) le chèque de banque doit être obligatoirement tiré par une banque sur une autre banque au profit du vendeur.

### MODALITES D'ENVOI DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Dès réception de la demande, ainsi que du chèque de banque, le dossier sera adressé au demandeur, franco de port, par la voie la plus rapide.

### CONSULTATION DU DOSSIER

#### D'APPEL D'OFFRES

1 — Direction des travaux publics à Lomé, (République togolaise)

2 — Commission des Communautés Européennes — Direction du Développement — Rue de la Loi, 200 — B 1049 (Bruxelles).

3 — Direction du centre de la construction et du logement à Cacavelli — B.P. 1762 — Lomé tél. 34-11 24-03 24-04 (République togolaise).

4 — Ambassade du Togo à Accra.

5 — Abidjan : Délégation de la C.E.E. — BP. 1821 (République de la Côte d'Ivoire)

Lomé, le 19 juillet 1977

Le directeur des Travaux Publics,  
N. Ayéva

### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 28 février 1977 (en francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
AVOIRS EN OR .....	303.948.854	BILLETS ET MONNAIES .....	239.101.590.818
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL .....	11.299.273.403	BANQUES ET INSTITUTIONS ETRANGERES .....	8.148.033.247
Positions de réserve .....	2.878.132.756	BANQUES ET INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION .....	10.266.659
Droits de tirage spéciaux détenus .....	8.421.140.647	BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS .....	42.430.051.758
AVOIRS EN MONNAIES ETRANGERES .....	95.934.542.827	ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS .....	18.095.731
— Monnaies de la Zone franc .....		TRESORS NATIONAUX ET AUTRES COMPTABLES PUBLICS .....	21.865.582.560
Compte d'opérations .....	93.900.290.656	AUTRES COMPTES DE DEPOT .....	491.587.463
Correspondants dans la Zone franc .....	395.734.347	TRANSFERTS A EXECUTER .....	1.121.720.551
Billets et monnaie de la Zone franc .....	1.638.517.824	sur l'extérieur .....	896.425.219
— Autres monnaies étrangères .....	23.671.809.431	sur les autres Etats de l'Union .....	73.417.399
Correspondants en dehors de la Zone franc .....	22.252.225.198	à l'intérieur d'un Etat .....	123.502.722
Bons d'institutions financières internationales .....	862.203.125	reçus de l'extérieur de l'Union .....	38.575.211
Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest .....	557.381.108	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL .....	27.033.521.602
CREANCES SUR LES BANQUES .....	217.070.595.883	Recours au crédit du Fonds .....	15.189.408.328
Court terme .....	79.464.787.530	Allocations de droits de tirage spéciaux .....	11.900.113.274
Moyen terme .....	37.605.808.353	CAPITAL ET RESERVES .....	7.381.000.000
Long terme .....		COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....	27.418.634.443
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS .....	5.174.587.978		
Court terme .....	5.174.587.978		
Moyen terme .....			
CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX .....	9.489.827.750		
Escompte d'obligations cautionnées .....	777.845.958		
Escompte d'effets à long terme (Art. 15) .....	—		
Découverts en compte courant .....	8.708.000.000		
Compte courant postal .....	3.981.792		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX .....	5.000.000		
Accords de paiement .....	5.000.000		
PARTICIPATIONS .....	2.080.334.269		
AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements) .....	2.333.822.567		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....	7.832.342.465		
	375.196.085.427		375.196.085.427

Le Gouverneur,  
A. FADIGA

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 mars 1977 (en frs cfa)

ACTIF		PASSIF	
AVOIRS EN OR	303.948.854	BILLETS & MONNAIES	233.469.903.164
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	11.050.981.005	BANQUES & INSTITUTIONS ETRANGERES	8.547.315.574
Positions de Réserve	2.878.132.756	BANQUES & INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION	39.602.024
Droits de tirage spéciaux détenus	8.172.848.249	BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS	35.416.903.984
AVOIRS EN MONNAIES ETRANGERES	109.293.678.196	ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS	64.422.971
— Monnaies de la Zone Franc	106.382.421.840	TRESORS NATIONAUX & AUTRES COMPTABLES PUBLICS	35.719.089.172
Compte d'opérations	829.917.913	AUTRES COMPTES DE DEPOT	131.382.511
Correspondants dans la Zone Franc	2.081.338.443	TRANSFERTS A EXECUTER	3.026.185.260
Billets & Monnaies de la Zone Franc	26.001.507.177	sur l'extérieur	2.435.381.813
— Autres monnaies étrangères	22.045.957.634	sur les autres Etats de l'Union	109.204.000
Correspondants en dehors de la Zone Franc	1.411.928.125	à l'intérieur d'un Etat	577.628.930
Bons d'Institutions Financières Internationales	2.543.621.418	reçus de l'extérieur de l'Union	429.315.591
Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest	201.527.970.022	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	27.089.671.827
CREANCES SUR LES BANQUES	5.394.276.850	Recours au crédit du Fonds	15.189.558.553
Court terme	12.667.208.519	Allocations de droits de tirage spéciaux	11.900.113.274
Moyen terme	5.000.000	CAPITAL & RESERVES	7.341.000.000
Long terme	2.080.334.269	COMPTES D'ORDRE & DIVERS	30.496.538.565
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS	11.216.205.405		
Court terme	381.917.360.126		
Moyen terme			
CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX			
Escompte d'obligations cautionnées			
Escompte d'effets à long terme (art. 15)			
Découverts en compte courant			
Compte courant postal			
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX			
Accords de paiement			
PARTICIPATIONS			
AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)			
COMPTES D'ORDRE & DIVERS			

Le Gouverneur,  
A. FADIGA

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 2 mai 1977 (en francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
AVOIRS EN OR	303.948.854	BILLETS & MONNAIES	222.075.260.399
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	11.050.981.005	BANQUES & INSTITUTIONS ETRANGERES	8.014.106.410
Positions de Réserve	2.878.132.756	BANQUES & INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION	22.995.025
Droits de tirage spéciaux détenus	8.172.848.249	BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS	30.072.305.429
AVOIRS EN MONNAIES ETRANGERES	127.117.736.262	ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS	199.696.628
— Monnaies de la Zone Franc	124.495.169.779	TRESORS NATIONAUX & AUTRES COMPTABLES PUBLICS	42.782.312.848
Compte d'opérations	848.570.219	AUTRES COMPTES DE DEPOT	283.898.476
Correspondants dans la Zone Franc	1.773.996.264	TRANSFERTS A EXECUTER	3.026.185.2600
Billets & Monnaies de la Zone Franc	27.743.448.543	sur l'extérieur	2.066.554.329
— Autres monnaies étrangères	24.841.925.015	sur les autres Etats de l'Union	677.682.503
Correspondants en dehors de la Zone Franc	1.411.928.125	à l'intérieur d'un Etat	44.264.586
Bons d'Institutions Financières Internationales	489.595.403	reçus de l'extérieur de l'Union	237.683.842
Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest	174.044.610.409	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	27.089.822.052
CREANCES SUR LES BANQUES	5.553.592.146	Recours au crédit du Fonds	15.189.708.778
Court terme	12.808.972.648	Allocations de droits de tirage spéciaux	11.900.113.274
Moyen terme		CAPITAL & RESERVES	7.341.000.000
Long terme		COMPTES D'ORDRE & DIVERS	30.690.690.704
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS			
Court terme			
Moyen terme			
CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX			
Escompte d'obligations cautionnées			
Escompte d'effets à long terme (art. 15)			
Découverts en compte courant			
Compte courant postal			
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX			
Accords de paiement			
PARTICIPATIONS			
AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)			
COMPTES D'ORDRE & DIVERS			
	371.598.273.231		371.598.273.231

Le Gouverneur  
A. FADIGA

---

**NECROLOGIE**

---

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de :

M. Gadeossi Koffi (Emmanuel), instituteur-adjoint de 3<sup>ème</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement survenu le 16 mars 1977 à l'hôpital régional d'Atakpamé ;

M. Kotokou Telou, commis des greffes et parquets de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel judiciaire survenu le 16 février 1977 ;

M. Bamana (André), moniteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement survenu le 1<sup>er</sup> avril 1977 ;

M. Aziaba Folivi (Simon), chef de station principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des chemins de fer du Togo survenu le 24 avril 1977 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

Mlle Bayor Fati, sage-femme d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique survenu le 28 avril 1977 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

---

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY